

Tribunal judiciaire de Troyes
Président du tribunal judiciaire de Troyes
83 RUE DU GENERAL DE GAULLE
10026 TROYES CEDEX

Le président

N° Parquet : 22172000018
N° minute : 986/2023

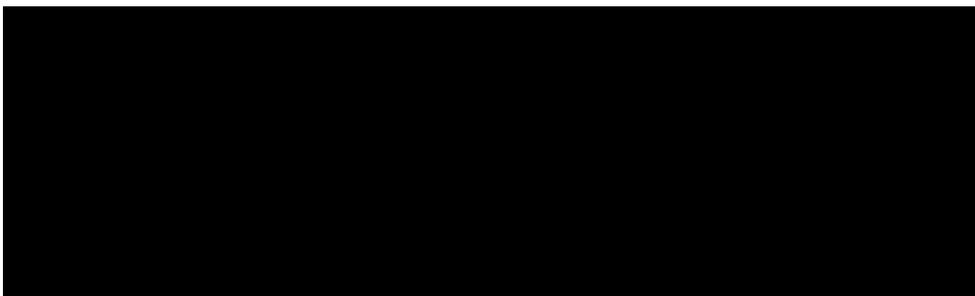
EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE TROYES

Ordonnance pénale

Nous, Luc CHAPOUTOT vice-président au Tribunal judiciaire de Troyes,

Vu l'article 495 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu l'enquête réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (PV n° OF20210925-1) à l'encontre de :



Prévenu

d'avoir à ROSNAY L'HOPITAL, entre le 25 septembre 2021 et le 9 octobre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu tout ou partie d'animaux d'espèce non domestiques en l'espèce un cygne sauvage ou "tuberculé", ledit animal appartenant à une espèce protégée.

faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Vu la demande de dommages et intérêts ou de restitution valant constitution de partie civile conformément au deuxième alinéa de l'article 420-1 du code de procédure pénale formulée au cours de l'enquête par :

Partie civile : l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES : BP 505 26401 CREST CEDEX

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 20 décembre 2022 ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant sa personnalité et notamment ses charges et ses ressources sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 495-1 et que le recours à la procédure de l'ordonnance pénale n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

Attendu que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, partie civile, sollicite :

- la somme de sept cents euros (700 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;
- la somme de trois cents euros (300 euros) au titre de l'article 475-1 du CPP

qu'il convient de faire droit partiellement à ces demandes en lui allouant la somme de sept cents euros (700 euros) en réparation du préjudice subi et la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) au titre de l'article 475-1 du CPP ;

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS commis entre le 25 septembre 2021 et le 9 octobre 2021 à ROSNAY L'HOPITAL

Condamne [REDACTED] au paiement d'un(e) amende(s) de six cents euros (600 euros) ;

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3 et R55-2 du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée de notification ou de la notification faite par le procureur de la République ou son délégué, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES en sa constitution de partie civile ;

Déclare [REDACTED] responsable de son préjudice ;

Condamne [REDACTED] à payer à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, partie civile, la somme de sept cents euros (700 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre condamne [REDACTED] à payer à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, partie civile, la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 31 euros dont est redevable le condamné.

Informons l'auteur des faits de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages et intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant, compter du jour où la décision est devenue définitive.

Fait, le 24 octobre 2023
Le Président



La présente ordonnance a été transmise à Madame la procureure de la République le 24 octobre 2023.

Le greffier,

La présente ordonnance a été notifiée à la personne condamnée

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le

Le greffier,

La présente ordonnance a été notifiée à la partie civile

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le

Le greffier,



A l'attention de la personne condamnée :

Vous êtes informé que vous disposez d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa date de notification pour former opposition à cette ordonnance.

La déclaration d'opposition peut se faire soit par déclaration au greffe du tribunal correctionnel où a été rendue l'ordonnance, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République près ce tribunal.

Cette opposition permettra que l'affaire soit jugée par le tribunal lors d'une audience publique au cours de laquelle vous pourrez être assisté par un avocat choisi ou commis d'office.

En cas d'opposition sur les seules dispositions civiles, l'affaire sera jugée par le tribunal correctionnel sur les seuls intérêts civils au cours d'une audience à juge unique.

Vous êtes également informé que, dans ce cas, le tribunal correctionnel, s'il vous déclare coupable des faits qui vous sont reprochés, aura la possibilité de prononcer contre vous une peine d'emprisonnement si celle-ci est encourue pour le délit ayant fait l'objet de l'ordonnance.

Dans le cas où vous formeriez opposition contre cette ordonnance, vous êtes informé que vous pourrez renoncer à cette opposition jusqu'au début de l'audience. Vous devrez alors payer la somme à laquelle vous avez été condamné par l'ordonnance pénale et ne pourrez plus faire de nouvelle opposition.

A l'attention de la partie civile:

Vous êtes informé que vous disposez d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa date de notification pour former opposition aux dispositions civiles de cette ordonnance.

La déclaration d'opposition peut se faire soit par déclaration au greffe du tribunal correctionnel où a été rendue l'ordonnance, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République près ce tribunal.

Cette opposition permettra que l'affaire soit jugée par le tribunal correctionnel sur les seuls intérêts civils au cours d'une audience à juge unique.

Dans le cas où vous formeriez opposition contre cette ordonnance, vous êtes informé que vous pourrez renoncer à cette opposition jusqu'au début de l'audience.